

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO BISSEXTILI 1880

PASCHA OCCURRENTE DIE 28 MARTII

AD USUM

DIOECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI DOMINI

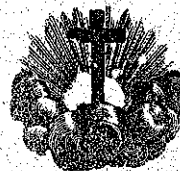
D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos
in conspectu tuo adsumus,
(Petre), audire omnia quæ-
cumque tibi præcepta sunt
a Domino:

ACT. X. 23.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1880

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT

du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de Saint Benoit, de la Congrégation du Mont Cassin de la primitive observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814, préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie-de-la-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU,
DU MARHALLAC'H, } agréés par le gouvernement.

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
MOELO, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
QUEINNEC, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

M. DU MARHALLAC'H, official.

ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

M. DU MARHALLAC'H, vicaire général.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. DU MARHALLAC'H, président.
BELLEC, recteur de Moëlan.
BELBÉOC'H, prof. d'Ecrit. sainte au Grand Séminaire.
ROSSI, aumônier de la Miséricorde à Quimper.
PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.
BARGILLIAT, prof. au Grand Séminaire.

COMMISSION DES CONFÉRENCES.

MESSIEURS du Grand Séminaire.

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. MORVAN, chanoine, directeur.
ROUDAUT, vicaire à la Cathédrale.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché, trésorier.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-CORENTIN

*Érigée en Basilique par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.

Mgr JOLIVET, Evêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN,	MM. MORVAN.
doyen.	DE PENFENTENYO.
F. POULIQUEN.	BERGOT.
J ^h TÉPHANY.	SALAUN.
COADOU.	
LEVICOMTE DE LA HOUS-	
SAYE, théologal.	

CHANOINES HONORAIRES :

MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
HURBAIN, du diocèse de Nevers.
MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
CLOAREC, curé archiprêtre de Saint-Louis de Brest.
QUÉINEC, curé de Saint-Sauveur de Brest.
MOELO, pro-secrétaire de l'Evêché.
DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin à Cuburien.
BOURQUARD, à Angers.

MM. LE MOIGN, sup. du Petit Séminaire de Pont-Croix.
QUÉMÉNEUR, curé archiprêtre de Sainte-Croix de
Quimperlé.
GOARNISSON, directeur au Petit Séminaire.
OLLIVIER, supérieur du Grand Séminaire.
THAÉRON, curé de Riec.
ROLLAND, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
LE GAC, curé de Plouigneau.
CAROFF, supérieur de la maison Saint-Joseph,
à Saint-Pol-de-Léon.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché.
POULIQUEN, curé de Douarnenez.
QUÉRÉ, curé archiprêtre de Châteaulin.
SIBIRIL, curé de Landivisiau.
MESSAGER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'Evêque, président.

MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.
POULIQUEN, chanoine.
N., chanoine, archiprêtre.
J^h DE CALAN, trésorier.
DUMARNAY, secrétaire.

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. OLLIVIER, chanoine honoraire, supérieur.
NICOT, économiste.
BELBÉC'H, professeur de dogme.
GADON, professeur de morale.
SALIOU, professeur d'écriture sainte.
BARGILLIAT, professeur de philosophie.
MENGANT, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.
GOARNISSON, chan. honoraire, directeur.
LE GUEN, économiste.
JANVIER, pr. de rhétorique.
LE MAOUT, prof. de seconde.
THOMAS, prof. de troisième.
LABASQUE, pr. de quatrième.
DAGORN, prf. de cinquième.
DOURVER, prof. de sixième.

MM.
PELLERIN, prof. de septième.
LE BRAS, prof. de huitième.
LE FÉREC, prof. d'histoire.
ÉLY, professeur de sciences physiques et naturelles.
DURAND { prof. de mathém.
MADEC {
ABGRALL, prof. de dessin, sup.
MALGORN, CLAQUIN, GOURVIL et CALLEC, maîtres d'études

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.
QUIDELLEUR, principal.
LILOU, supérieur de la Maison Keroulas.
ROUDAUT, sous-principal.
COCAGN, prof. de philosophie
PICHON, prof. de rhétorique.
FRANCÈS, prof. de troisième.
PONDVEN, prof. de quatrième
GUILLERM, prf. de cinquième

MM.
POULIQUEN, prof. de sixième.
COAT, prof. de septième
PICART, prof. de huitième.
LAZENNEC, prof. du Cours spécial.
A. LE ROUX, prof. de mathém.
LE PAPE, prof. d'histoire.
LE BIHAN, MERRET, CLOISTRE et CLEC'H, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	LE GUEN, prof. d'histoire.
COZIC, sous-principal.	MAREC, prof. de cinquième.
KERANDEL, professeur de philosophie.	GOASVEN, prof. de sixième.
GRALL, prof. de rhétorique.	LE ROUX, prof. de septième.
COLIN, prof. de seconde.	BALCON, prof. de huitième.
LE GUILLLOU, professeur de troisième.	GRALL, GUIRRIEC, LEMEUR et LEOST, diacres, maîtres d'études.
BORNECQUE, prf. de quatrième	

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires, conformément au décret du 6 novembre 1843.

M^{sr} L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHAELLAC'H, vicaire général, trésorier.
PEYRON, chanoine honoraire, secrétaire de l'Évêché, secrétaire du bureau.
OLLIVIER, ch. hon., supérieur du grand séminaire
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire
NICOT, économiste du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
DE PENFENTENYO, chanoine, trésorier.

MAISON DE RETRAITE

pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

	DATE DE LEUR ENTRÉE.
MM. CAROFF, ch. hon., supérieur.	31 mars 1872.
APPÉRÉ.....	27 juillet 1848.
BUZARÉ.....	6 janvier 1862.
LE BRAS.....	29 octobre 1866.
LE LEZ.....	9 mars 1869.
BERTHOU.....	24 septembre 1870.
CLOAREC.....	1 ^{er} août 1874.
CORVEZ.....	6 octobre 1874.
ROLLAND.....	19 août 1876.
CLÉAC'H.....	24 octobre 1876.
MARZIOU.....	27 octobre 1876.
RIDELLER.....	26 juillet 1877.
SALAUN.....	7 mars 1878.
GOURVEZ.....	1 ^{er} octobre 1878.

AUMONNIERS DE LA MARINE.

MM. COLLOBER (*)	MM. LE FÉREC (O. *), ch.
SURIEUX (*)	hon. de Saint-Denis
HAINS (*)	(Bourbon), aumônier
LE SAOUT (*)	sup. en retraite.
MILLOUR.	LUCAS (O. *), chan.
QUILLVIC.	hon. de St-Claude,
CORRE.	aum. en retraite.
GAILLARD.	BOURAYNE (*) aum. en
BOURHIS.	retraite.
LALLEMAND.	LICHOU (*) aumônier
ROGEL.	supér. en retraite.
DARRIEUX.	MARZIN (*) aumônier
	en retraite.

AUMONNIERS DES COMMUNAUTÉS.

MM. LE GOFF, aumônier des Carmélites de Morlaix.
MASSON, aumônier des Carmélites de Brest.
BOUSSARD, ch. h. aumôn. des Ursul. de Quimperlé.
COAT, aumôn.-adj. des Ursulines de Quimperlé.
NICOLAS, aumôn. des Ursulines de St-Pol-de-Léon.
JAOUEN, aumônier des Ursulines de Morlaix.
LARVOR, aumônier des Ursulines de Carhaix.
QUÉLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.

MM. E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.
LE BAIL, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
ABERNOT, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
KERAUDY, aumônier de l'hôpital de Quimper.
HENRY, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
LE CANN, aumôn. de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
VELLY, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
CROZON, aum. de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
CORRIGOU, aumônier du Calvaire à Landerneau.
COULOIGNER, aumônier de la Retraite à Lesneven.
LE NARDOU, aumônier de la Retraite à Quimperlé.
TROUSSEL, aumônier de la Retraite, à Brest.
PALUD, aumônier de la Retraite, à Quimper.
DE KERMENGUY, chan. hon., aumônier des Dames
hospitalières de Saint-Augustin, à Caburién.
DEBRIEN, aum. des D. hosp. de St-Aug. à Pont-l'Abbé.
ISNARD, (*) aumônier du Refuge à Brest.
ROSSI, aumônier de la Miséricorde, à Quimper.
LE ROY, aumônier du lycée de Brest.
PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.
JÉZÉQUEL, aumôniers du Pensionnat Ste-Marie des
JOSSIN } Frères des Écoles chrét. de Quimper.
DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
TOURNOIS, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
COADOU, aum. des S. de l'Ador. perpét., à Quimper.
LE MELL, aum. des S. de l'Ad. perpét., à Brest.
QUÉINNÉC, aum. de la Maison de justice de Quimper.
LE BRIÉRO, aumôn. de la Maison d'arrêt de Morlaix.
SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
DUCLÔS, aum. des Frères, à Landerneau.
GARGAM, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
UGUEN, aumônier de Saint-Jacques de Lézerazien.
KERBIRIOU, aumôn. de l'École Normale de Quimper.
LUCAS, (O. *) aum. auxil. de la marine, à Pontanézen.
BIGER, aumônier auxil. de la garnison de Quimper.
LE ROUX, aum. auxil. de la garnison de Morlaix.
RIDOU, aum. auxiliaire de la garnison de Brest.
LAMOÛR, aumônier des Bretons, au Havre.
LE BOT, aumônier des Bretons, à Nantes.

ARCHIPRÊTRES

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres-habités.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; trente cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent quarante vicariats, dont trois cent vingt-cinq rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 666,106 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

<i>Quimper</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.		N., ch. arch., Roudaut, Le Roy et Nicolas, vic. Guillard, p. h.
<i>Saint-Mathieu</i>	s. Mathieu.	13872	Le Bihan, recteur; Le Roy et Cuillandre, vic. d'Amphernet, aum. des Carmélites.
<i>Loc-Maria</i> . .	La Ste-Vierge.		Bourg, recteur.
<i>Ergué-Armel</i> .	s. Alor, évêque.	2358	Le Gall, rect. Hasconet, vic.
<i>Ergué-Gabéric</i>	s. Guinal, abbé.	2358	Gourmelen, r. Déniel et Couic, v.
<i>Kerfeunteun</i> .	La Trinité.	2776	Bolloré, rect. Orvoën et Henry, vicaires.
<i>Penhars</i> . . .	ste Claire.	1231	Le Guen, rect.
<i>Plomelin</i> . . .	s. Mellon.	1323	Poulquien, rect. Bizien, vic.
<i>Pluguffan</i> . .	s. Euffant.	1664	Mao rect., Le Sann, vic.

Doyenné de Briec.

<i>Briec</i> , cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.		Floc'h, doyen, Alix, Sergent et Hamon, vic.
<i>Landrévarzec</i> .	s. Guénolé.	5906	Souben, recteur; Coum, vic.
<i>Landudal</i> . . .	s. Tugdual.		Le Bihan, r. Le Maout, vic.
<i>Langolen</i> . . .	s. Guillaume.	963	Rogé, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

<i>Concarneau</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	4745	Coreuff, doyen; Caradec et Tardivel, vicaires.
<i>Beuzec-Conn.</i>	s. Budoc.	2052	Jézéquel, rect., Cuillandre, vic.
<i>Lanriec</i> . . .	N. D. de Lorette.	1711	Monfort, rect.; Nicolas, vic.
<i>Tregunc</i> . . .	s. Marc.	3697	Le Quéré, rect.; Hingant et Guyonvareh, vic.

Doyenné de Douarnenez.

<i>Douarnenez</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Sacré-Cœur.	8637	Poulquien, ch. hon., doyen; Billant, Colin, Le Roux et Tanguy, vic. Salann, p. h.
<i>Guengat</i> . . .	s. Fiacre.	1172	Yvenat, rect.; Kerdavid, vic.
<i>Ploaré</i> . . .	s. Herlé.	2818	Gélébart, rect.; Kerloch, vic.
<i>Le Juch</i> . . .	s. Maudet.		Lozach, recteur.
<i>Plogonnec</i> . .	s. Thuriou.	2874	Pennarun, rect., Le Gall et Beriet, vic. Le Berre, p. h.
<i>Pouldergat</i> . .	s. Ergat.	2353	Fromentin, rect., Nédelec, vic. Coat, anc. rect. p. h.
<i>Poullan</i> . . .	s. Cadouau.	1679	Jaouen, rect., Nicolas, vicaire.
<i>Tréboul</i> . . .	s. Jean-Bapt.	2070	Téphany, rect., Le Gall, vic.

Doyenné de Fouesnant.

<i>Fouesnant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	2178	Boutier, doyen; Argouarch, vicaire.
<i>Les Glénans</i> .	Notre-Dame.		Thymeur, rect.
<i>La Forêt</i> . . .	Notre-Dame.	1468	Jaouen, rect., Guédes, vic.
<i>Clohars-foues.</i>	s. Hilaire	629	Casse, rect.
<i>Gouesnac'h</i> . .	s. Pierre	831	Roualec, rect.
<i>Bénodet</i>	La Ste-Vierge.	704	Beriet, rect.
<i>Pleuven</i>	s. Jacques	733	Pouchard, rect.
<i>St-Evarzec</i> . .	s. Primel	1251	L'hostis, rect., Le Goff, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

<i>Plogast.-S.-G.</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	1899	Arhan, doyen; Abjean, vic.
<i>Guilers</i>	s. Justin	635	Le Bras, rect.
<i>Landudec</i> . . .	s. Tudec	1082	Kersandy, rect.; Dreo, vic.
<i>Peumeuriz</i> . .	s. Annovarn	1478	Le Grand, rect.; Fily, vic.
<i>Plonéis</i>	s. Gilles	1448	Fleury, rect., Ollivier, vic.
<i>Gourlizon</i> . . .			Poudoulec, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
<i>Plonéour</i> . . .	s. Enéour.	3360	Floc'h, rect., Nicol et Floc'h, vicaires.
<i>Plovan</i> . . .	s. Gorgon.	1389	Carval, rect., Coquet, vic.
<i>Plozévet</i> . . .	s. Démet.	3318	Le Roux, r., Marrec et Huet, v.
<i>Pouldreuzic</i> . .	s. Pharon.	1851	Kerné, rect., Floc'h, vic.
<i>Lababan</i> . . .	s. Paban.	612	Kerloch, rect.
<i>Tréogat</i> . . .	s. Boscat.	596	Charlès, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

<i>Pont-Croix</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Ros- cudon.	2610	Yvenat, doyen, Tourmen, vic.
<i>Audierne</i> . . .	s. Raymond.	2145	Guégan, rec., Kergoat et Salaun, vicaires.
<i>Beuzec-cap-siz</i> s.	Budoc.	2163	David, r., Vigouroux et Pichon, vicaires, Coulm, p. h.
<i>Cléden-cap-siz</i> s.	Clet.	2400	Le Bars, r., Hervet et Courtois, vicaires.
<i>Esquibien</i> . . .	s. Onneau.	2077	Trévidic, rect., Prigent, vic.
<i>Goulien</i> . . .	s. Goulien.	1083	Castel, rect. Tonard, vic.
<i>Mahalon</i> . . .	s. Magloire.	1302	L'Helgoualch, r. Salaun, vic.
<i>Meillars</i> . . .	s. Meylars.	1066	Mazéas, rect.
<i>Plogoff</i> . . .	s. Collodon.	1848	Le Cam, rect., Le Coupannec, v.
<i>Ploulinéc</i> . . .	s. Vinoc.	4023	Larvor, r., Keraudren et Bardouil, vic.
<i>Primelin</i> . . .	s. Primel.	1474	Cornic, rect., Bourvon vic.
<i>Ile-de-Seins</i> . .	s. Guénolé.	727	Copy, recteur, Guillou, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

<i>Pont-l'Abbé</i> , cure de 2 ^e cl.	N.-D. du Mont- Carmel.	4991	Troussel, doy., Le Moal, Le Coz et Kernaleguen, v., Le Siner, Romégou et Ladan, p. h.
<i>Combrit</i> . . .	s. Tugdual.	2108	Comene r, r., Linguinou, v.
<i>Loctudy</i> . . .	s. Tudy.	2040	Simon, rect., Burel, vic.
<i>Penmarc'h</i> . .	s. Nonna.	2641	Guillou, rect., Prigent, vic.
<i>Plobannalec</i> . .	s. Alor.	2167	Rolland, rect. Brisson, vic.
<i>Plomeur</i> . . .	ste Thumète.	3786	Combou, recteur, Marzin et Bonchard, vicaires.
<i>S. J. Trolimon</i> s.	Jean-Baptiste.	978	Laurent, rect., Bescond, vic.
<i>Treffogat</i> . . .	s. Riagat.	1009	Yvenat, rect., Boullis, vic.
<i>Tréguennec</i> . .	s. Alor.	560	Calvez, rect.
<i>Treméoc</i> . . .	s. Alor.	735	Guédès, rect.
<i>Ile-Tudy</i> . . .	s. Tudy.	704	Mauduit, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
<i>Elliant</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.	3400	Hingant, ch. hon. de Vannes, doyen; Le Moal et Boulain, vicaires.
<i>Rosporden</i> . .	La Sainte-Vierge.	1325	Nédélec, rect., Dagorn, vic. Allain et Le Roux, p. hab.
<i>Saint-Yvi</i> . . .	s. Yvi.	1383	Guiffant, r., Keraudren, vic.
<i>Tourch</i> . . .	s. Corneille.	960	Garot, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST. <i>Saint-Louis</i> , cure de 1 ^{re} cl.	saint Louis.		Cloarec, c.-h., arch., m. ap., Brélivet, Bernard, Quéneuder, Thépaut, Bozec, Martin et Kerbirion, vicaires. Bernard, p. h., Cuff, ch. du cimetière.
<i>Notre-Dame du Carmel</i> , c. de 2 ^e classe . .	La Ste-Vierge. . .	23320	
<i>St-Martin</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Martin.	18173	Fleiter, curé, Pôdeur, Le Roux, Ridou, Kerloeguen et Huet, vicaires.
			Chouffeur, curé, Rolland, Quiniou, Terrom et Goachet, vicaires.

Doyenné de Saint-Sauveur.

<i>St.-Sauveur</i> , cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	25335	Queinnec, c. h. doy.; Derrien, Laurent, Le Coz, Masson, et Auffret, vicaires.
<i>Saint-Pierre-Quilbignon</i> ..	s. Pierre.	6301	kervella, rect. Berthou, Kerjean et Chalm vicaires, Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

<i>Lambézellec</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Florent.	12379	Lazou, doyen; Kerloch, Creignou, Le Norcet, Tanneau, v.
<i>Bohars</i> . . .	s. P.-aux-liens. . .	826	Kernéis, rect.; Cuff, vic.
<i>Gouesnou</i> . . .	s. Gouesnou.	1478	Cariou, rect.; Barré, vic.
<i>Guilers</i> . . .	s. Valentin.	1748	Quiniou, rect., Messager et Lavanant, vicaires.
<i>Saint-Marc</i> . .	s. Marc.	1881	Daniellou, rect., Guillet, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

<i>Daoulas</i> , cure de 2 ^e cl.	La Sainte-Vierge	786	Robic, doyen.
<i>Hanvec</i> . . .	s. Pierre	3164	Cloarec, rect., Biclrel et Le Goff, vicaires.
<i>Hôpital Camf.</i>	N.-D. de Bon.-N.	1002	Tourbiez, rect.
<i>Iroillac</i> . . .	s. Pierre	2524	Le Roux rect., Le Bras, vic.
<i>Logonna-D.</i> .	s. Nonna	1873	Guillerm, rect., Guillou, vic.
<i>Loperhet</i> . .	ste Brigitte	1401	Le Quéré, rect., Salou, vic.
<i>Plougastel-D.</i>	s. Pierre	6506	Le Louet, curé, Fagot, Moën- ner, Isaac et Pengam, vic.
cure de 1 ^{re} cl.			
<i>Rumengol</i> . .	Notre-Dame	583	Tréguier, rect.
<i>Saint-Eloi</i> . .	La Sainte-Vierge	491	Pouliquen, rect.
<i>Saint-Urbain</i> .	s. Urbain	945	Seité, rect., Le Gall, vic.

Doyenné de Landerneau.

<i>Landerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon	8195	Alph. Serré, doy.; Livinec, Le Coz, Quémeneur et Le Quéau, v.
<i>Dirinon</i> . . .	ste Nonne		Hugot anc. curé.
		1656	Bernard, recteur, Bodilis, vic.
<i>Guipavas</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	6802	Le Bars, curé; Bourc'his, Riou et Coccain, vicaires.
<i>Le Relecq.</i> . .	Notre-Dame		Letty, r.; Hernot, vic. Thomas et Sibillau, anc. rect. p. h.
<i>Forêt [la]</i> . .	s. Ténénan	636	Bayec, rect.
<i>Pencran</i> . . .	Notre-Dame	599	Guéguen, recteur.
<i>Plouédern</i> . .	s. Edern	1469	Diquélou, rect., Hamon, v.
<i>Divy [St.]</i> . .	s. Divy	655	Cantinat, rect.
<i>Thonan [St.]</i> .	s. Nicolas	620	Rogel, recteur.
<i>Trémaouézan</i> .	La Sainte-Vierge	519	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

<i>Lannilis</i> , cure de 2 ^e cl.	Sacré-Cœur	3270	Abgrall, d.; Sagot, Ollivier et Jézéquel, vicaires.
<i>Guissény</i> . . .	s. Sezni	3008	Gourc'hant, recteur; Breton, et Provost, vicaires.
<i>Landéda</i> . . .	s. Gongard	2066	Cohanec, rect., Brocher et Le Merdy, vicaires.
<i>Plouguerneau</i> , cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul	5951	Favé, curé, Kervella, Guyader, Lilès, Menguy, et Trévidic, vic.
<i>Saint-Frégant</i>	s. Guénolé	772	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

<i>Lesneven</i> , cure a. t. p. de 1 ^{re} cl.	s. Michel	2905	Kervennic, doyen, Kervennic vicaire.
<i>Goulven</i> . . .	s. Goulven	820	Madec, recteur.
<i>Kerlouan</i> . . .	s. Brévalaire	3140	Roudaut, recteur; Minion et Coroller, vicaires.
<i>Kernouës</i> . . .	s. Eucher	701	Nicolas, recteur.
<i>Folgoët [le]</i> .	Notre-Dame	911	Labaye, recteur.
<i>Ploudaniel</i> . .	s. Yves	3309	Bréneol, recteur; Thépault et Diraison, v. Bourchis, a. r. p. h.
<i>Plouider</i> . . .	s. Didier	2997	Mesguen, r., Le Ven et Lesann, vicaires.
<i>Plouneour-Tr.</i>	s. Pierre	2909	Golies, r.; Picard et Picard, v.
<i>Méen [St.]</i> . .	s. Méen	712	Kersimon, recteur.
<i>Trégarantec</i> .	s. Ternec	558	Nédelec, recteur.

Doyenné de l'île d'Ouessant.

<i>Ouessant</i>	s. Paul-Aurélien	2382	Le Roux, doyen; Le Moan et N., vicaires.
cure de 2 ^e cl.			

Doyenné de Plabennec.

<i>Plabennec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan	3556	N. Queinnec, d., Y. Queinnec Gauthier, Jacob et Le Jeune, v.
<i>Bourg-blanc</i> . .	La Sainte-Vierge	1808	Stricot, rect., Caroff, vic.
<i>Coatmeal</i> . . .	La Sainte-Vierge	593	Le Sann, recteur.
<i>Guipronvel</i> . .	La Sainte-Vierge	422	Gélébart, recteur.
<i>Kernilis</i>	ste Anne	881	Cabon, rect.; André, vic.
<i>Kersaint-Pla.</i>	s. Etienne	792	Abjean, rect.; Kérandel, vic.
<i>Lanharvily</i> . . .	s. Gouesnou	518	Ruellou, rect.
<i>Drennec [le]</i> .	s. Drien	666	Banabès, rect., Pasquier, vic.
<i>Loc-brévalaire</i>	s. Brévalaire	226	Saillour, rect. Le Guen, p. h.
<i>Milizac</i>	ss. Pierre et Paul	1738	Le Lann, r., Tanné et Léostic, v.
<i>Plouvien</i> . . .	ss. Pierre et Paul	2563	Coccain, r.; Crenn et Leborgne v.
<i>Tréouergat</i> . .	s. Guescat	307	Forcès, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

<i>Ploudalméz.</i> cure de 2 ^e cl.	s. Pierre	3341	Le Mestre, doyen, Godec et Fily, vicaires.
<i>Brèl</i>	La Sainte-Vierge	913	Lavis, rect., Saout, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul-plé.	s. Paul-Aurélien	819	Bergot, rect. Le Saout, a. r. p. h.
Lampaul-plé.	s. Paul-Aurélien	883	Fanjour, rect.
Landunvez.	s. Gonvel.	1649	Mingant, recteur, Liziard, vicaire.
Lanildut.	s. Ildut.	997	Moniou, rect. Coroner, vic.
Plouguin.	s. Pierre	1797	Tréguer, recteur, Guillon, vic.
Plourin-ploud	s. Budoc.	1366	Rolland, rect., Piolot, vic.
Porspoder.	s. Budoc.	1809	Croguennec, rect., Milin et Sagot, vicaires.
Pabu [St.]	s. Tugdual.	1265	Le Meur, rect., Le Meur, vic.
Tréglonou.	s. Paul-Aurélien	551	Emily, rect.

Doyenné de Ploudiry.

Ploudiry.	s. Pierre.	1528	Roudaut, doyen; Maubras, vic.
cure de 2 ^e cl.			
Martyre [la].	s. Salomon.	961	Boustouler, rect., Péron, vic.
Lanneufret.	s. Guévroc.	224	Brignou, recteur.
Roche [la].	s. Yves.	1053	Caër, rect., Besnier, vic.
Tréhou [le].	ste Filère.	1272	Kerné, r., Bouguen, vic.
Loc-Eguiner.	s. Eguiner.	772	Pilven, r.
Treflévenez.	s. Pierre.	498	H. Guéguen, rect.

Doyenné de Saint-Renan.

Renan [St.].	s. Ronan.	1497	Toulemont, doyen, Grall, vic.
cure de 2 ^e cl.			
Lanrivoaré.	s. Rivoaré.	740	Danzé, rect.; Rolland, vic.
Conquet [le].	La Sainte-Croix.	1444	Goasguen, rect.; Brignou, v.
Loc-Maria.	La Sainte-Vierge	1249	Siou, rect., Laot et Rion, vic.
Ile-Molène.	s. Ronan.	575	Savain, recteur.
Plouarzel.	s. Armel.	2372	Cabon, recteur; Bodénès et Miorcec, vicaires.
Plougonvelin.	s. Guénaël.	1496	Carichon, rect., Kergoat, v.
Ploumoguier.	s. Pierre.	1920	Le Grand, rect., Salaun, vic.
Lambert.	s. Pierre.		Kermegant, p. h.
Plouzané.	s. Sané.	2293	Saillour, recteur.
Trébabu.	s. Tugdual.	271	Kerlan, rect., Siou et Desban, vicaires.
			Léap, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

Châteaulin.	s. Idunet.	3486	Quéré, c. h., curé archip., Guédès et Abhervé; Guéguen, vicaires.
c. avec t. pers. de prem. cl.			
Cast.	s. Jérôme.	1842	Riou, recteur; Péron, vic.
Dinéault.	ste Madelaine.	1877	Le Berre, rect., Le Bars, vic.
Locronan.	s. Ronan.	750	Abeguilé, recteur.
Plœven.	s. Méen.	647	Picart, recteur.
Plomodiern.	s. Mahouarn.	2764	Gargam, r. Celton et Buana, v. Rognant, prêtre habitué.
Plon.-Porzay.	s. Milliau.	2881	Postic, recteur; De Coataudon et Péron, vicaires.
Kerlaz.	s. Germain.		La Treille, recteur.
Port-Launay.	s. Nicolas.	1415	Bourlé, recteur, Troadec, vic.
Quéménéven.	s. Ouen.	1590	G. Floch, rect., Guillermin, vic.
Saint-Coulitz.	s. Coulitz.	565	Orven, recteur.
Saint-Nic.	s. Nicaise.	1083	Le Pape, recteur.
Saint-Ségat.	s. Séverin.	1416	Kervern, rect., Rosec, vic.

Doyenné de Carhaix.

Carhaix, cure de 2 ^e classe.	s. Trémeur.	2518	Mengant, doyen, Person et Kerlouët, vic. Le Goff, a. r. p. h.
Cléden-Pohér.	Notre-Dame.	1566	Kerscaven, r., Bohec, vic.
Kergloff.	s. Trémeur.	1148	Bernard, rect., Bennamen, vic.
Motreff.	s. Pierre.	1186	Colltier, recteur.
Plouguer.	s. Pierre.	987	Le Troadec, r., Lécuyer, vic.
Plonévezel.	s. Pierre.	1074	Pellot, rect.
Poullaouen.	s. Pierre.	3176	Broch, recteur, Guillermin et Le Foll, vicaires.
Saint-Hernin.	s. Hernin.	1351	Péron, rect., Rolland, vic.
Spézet.	s. Pierre.	2960	Berthou, recteur, Stéphan et Souëtre, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

<i>Châteauneuf</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Julien . . .	3301	Poullaouen, doyen, Béchu et Mével, vicaires.
<i>Collorec</i> . . .	Notre-Dame . .	1339	Lojou, rect., Kérisit, vic.
<i>Coray</i> . . .	ss. Pierre et Paul.	2275	Conan, recteur, Siou, vic.
<i>Landeleau</i> . .	s. Théleau . . .	1281	Suignard, rect., Calvez, vic.
<i>Laz</i> . . .	s. Germain . . .	1209	Lehir, recteur, Daré, vic.
<i>Leuhan</i> . . .	s. Théleau . . .	1616	Cabioch, recteur, Le Jacq, vic.
<i>Ploné. du F.</i>	s. Pierre . . .	3962	Caradec, recteur, Guével, Le Borgne et Grall, vic.
<i>St.-Goazec</i> . .	s. Pierre . . .	1307	Le Berre, rect., Laouénan, vic.
<i>St.-Thois</i> . .	s. Euphère . . .	1191	Hénaff, rect., Simon, vic.
<i>Trégourez</i> . .	s. Idunet . . .	1170	T. Nédélec, r., Mével, v.

Doyenné de Crozon.

<i>Crozon</i> , cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre . . .	7763	Hameury, doyen, Rolland, Baraon, Kerbirion, Créoff et Odey, vicaires.
<i>Argol</i> . . .	s. Pierre . . .	1366	Garo, r., Floc'h et Belbéoc'h, v.
<i>Camaret</i> . .	s. Rémi . . .	1638	Le Bras, rect., Kerlidou, vic.
<i>Landévennec</i> .	Notre-Dame . .	974	Mahé, rect., Jean, vicaire.
<i>Lanvéoc</i> . .	ste Anne . . .	1210	P. Monfort, r., Le Jacq, vic.
<i>Roscanvel</i> . .	s. Eloi . . .	967	André, rect., Guermeur, vic.
<i>Telgruc</i> . . .	s. Magloire . .	2249	M. Monfort, r., Pennanros, v.
<i>Trégarvan</i> . .	s. Budoc . . .	515	Barbou, recteur.

Doyenné du Faou.

<i>Le Faou</i> , cure t. per. de pr. cl.	s. Sauveur . . .	1276	Ch. Chesnel, doyen, Fily, vicaire.
<i>Logonna-Qui.</i>	s. Nonna . . .	262	Postec, recteur.
<i>Loperec</i> . . .	s. Pérec . . .	1899	Fleiter, rect. Laurent, vic.
<i>Quimerch</i> . .	S. C. de Jésus .	1756	Kerivel, rect., Cocaign, vic.
<i>Rosnoën</i> . . .	s. Audou . . .	1752	Podeur, rect., Kerveillant, vic.

Doyenné du Huelgoat.

<i>Huelgoat</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Yves . . .	1327	Clévarec, doyen, Gelot, vic. Collober, p. hab.
<i>Barrien</i> . . .	s. Pierre . . .	2187	Sibiril, rect., Couloigner et Le Duc, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Bolazec</i> . . .	s. Guinal . . .	815	Quéré, recteur.
<i>Botmeur</i> . . .	s. Eutrope . . .	819	Guéguen, recteur.
<i>La Feuillée</i> .	s. Jean-Baptiste.	2100	Rolland, rect., Canvet, vic.
<i>Loc-Maria</i> . .	N.-D. de B. Nou.	783	Marec, recteur.
<i>Plouyé</i> . . .	s. Pierre . . .	1989	Le Jacq, rect., Madec, vic.
<i>Scrignac</i> . . .	s. Pierre . . .	3130	Tanguy, recteur, Géréec et Martin, vicaires.

Doyenné de Pleyben.

<i>Pleyben</i> , cure de 1 ^{re} classe	s. Germain . . .	5227	Rosec, doyen; Le Dilasser, Le Férec et Cuff, vicaires.
<i>Brasparts</i> . .	s. Eugène . . .	3016	Le Guen, r. Paugam et Ker-Madec, r. [ezéon, v. Nézet, p.
<i>Saint-Rivoal</i> .	s. Rivoal . . .	2141	Normant, r., Guéguen et Sa-laun, vic. Floc'hlay, p. h.
<i>Edern</i> . . .	s. Edern . . .	2170	Marchand, rect., Castel, vic. Marchand, anc. rect., p. h.
<i>Gouézec</i> . . .	s. Pierre . . .	678	Guizion, recteur, Buors, p. h.
<i>Lannédern</i> . .	s. Edern . . .	1269	Corre, rect., Le Roux, vic.
<i>Le Cloutre</i> . .	s. Blaise . . .	1667	Le Roux, r., Leher, v. Castrec.
<i>Lennon</i> . . .	La Trinité . . .	1986	Keriel, r., Corbel, v. [p. h.
<i>Loqueffret</i> . .	ste Geneviève .	960	Castrec, recteur.
<i>Brennilis</i> . .	Notre-Dame . .		
<i>Lothey</i> . . .	s. Théy . . .		Guéna, recteur, Favé, p. hab.

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

<i>Morlaix</i> , St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu . . .		Rolland, ch. h., arch.; Le Roux, Stéphan et Derrien vic., Le Briéro, chap. du cim.
<i>St-Melaine</i> . .	s. Melaine . . .	16762	Sévén, r. Goasguen, Milin et Michel, v., Baron, prêt. h.
<i>Saint-Martin-des-Champs</i> .	s. Martin . . .		Guéguenou, m. ap. r., Suzeau, Rouzot et L'Helgoualc'h, v., Kersalé, ch. de La Salette; Mescam, chap. du cim.
<i>Ploujean</i> . . .	Notre-Dame . .	2935	Berthévas, recteur, Buors, vicaire
<i>Plourin</i> . . .	Notre-Dame . .	3125	Quidelleur, recteur, Guillou et Inisan, vicaires.
<i>Sainte-Sève</i> . .	ste Sève . . .	685	Perrot, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

<i>Lanmeur</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Méloire. . . .	2598	Monot, doyen; Tanguy et Le Ru, vicaires.
<i>Garlan</i>	Notre-Dame. . . .	1053	Calvez, rect., Guizien, vic.
<i>Guimaëc</i>	s. Pierre.	1795	Lozac'h, recteur, Laurent, vicaire.
<i>Locquirec</i>	s. Jacques.	1055	Jaffrès, recteur.
<i>Plouégat-guer</i>	s. Agapit.	1830	Cornec, rect., Hamenry, vic.
<i>Plouezoch</i>	s. Etienne.	1726	Le Michel, rect., Donval, vic.
<i>Plougasnou</i>	s. Pierre.	3785	Berthou, rect., Poullaouec et Coquil, vicaires.
<i>S. J. du-doigt</i> .	s. Jean-Baptiste.	1398	Illy, recteur, Moal, vic.

Doyenné de Plouigneau.

<i>Plouigneau</i>	s. Ignace.	4982	L. Le Gac, ch. hon. doyen, Roué, Pellan et Cornic, vicaires.
<i>Botsorhel</i>	s. Georges.	1303	Abjean, rect., Péron, vic.
<i>Guerlesquin</i>	s. Ténénan.	1901	Moal, recteur, Yvenat, vicaire.
<i>Lannéanou</i>	s. Jean.	1007	Thomas, recteur.
<i>Ponthou [le]</i>	s. Barthélémy. . . .	263	Guezennec, recteur.
<i>Plouég. Moys</i>	s. Pierre.	1159	Bohec, rect., Couzigou, vic.
<i>Plougonven</i>	s. Yves.	4333	Le Duc, r., Montfort et Le Pors, vicaires, Le Teurnier, prêtre habitué.
<i>St.-Eutrope</i>	s. Eutrope.		Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

<i>St.-Thégonnec</i> , cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec. . . .	3544	André, doyen, Colléoc, Caroff et Kériguy, vic.
<i>Cloître [le]</i>	Notre-Dame. . . .	1307	Jézégou, rect., Ferrot, vic.
<i>Pleiber-Christ</i>	s. Pierre.	3450	Caquelard, recteur, Quéau et Carval, vicaires.
<i>Plouneour-M.</i>	s. Yves.	3194	Jouve, recteur; Branellée et Caëric, vicaires.
<i>Loc-Eguiner</i>	s. Eguiner.	702	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

<i>Sizun</i> , cure de 2 ^e classe. . . .	s. Sulliau.	3861	Traon, doyen, Kerebel et Péron, vicaires.
<i>St.-Cadou</i>	s. Cadou.		Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

<i>Communa</i>	s. Derrien.	2634	Los, recteur, Dantec et Bégot, vic.
<i>Locmélard</i>	s. Méloire.	1087	Minou, recteur, Bianic, vic.
<i>St.-Sauveur</i>	s. Sauveur.	1528	Henry, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

<i>Taulé</i> , cure de 2 ^e classe.	s. Pierre.	2801	Guillauma, doyen, Kérivel et Kerlidou, vic.
<i>Carantec</i>	s. Carantec.	1374	Laot, rect., Stéphan, vicaire.
<i>Guiclan</i>	s. Pierre.	3690	Mazé, r. Le Bihan et Fagon, v. Le Bras, et Plantec, p. h.
<i>Henvic</i>	s. Mandet.	1292	Pouliquen, rect., Colin, vic.
<i>Locquenolé</i>	s. Guénolé.	610	Mescam, prêtre habitué. Roudaut, recteur, Le Gall, vic.

ARCHIPRÊTRE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

<i>St.-Pol-de-L.</i> , cure de 1 ^{re} cl.	s. Paul Aurélien	7005	Messenger, ch. h. arch. Moullac, Le Bras, Guichadou et Le Pape, v. Le Bihan et Déroff, p. h.
<i>Ile-de-Batz</i>	s. Paul Aurélien	1175	Le Sann, rect., Le Bras, vic.
<i>Mespaul</i>	s. Eloy.	1134	Messenger, rect., Peres, vic.
<i>Plouenan</i>	s. Pierre.	2875	Grall, r. Labigou et Simon, vic.
<i>Plougouln</i>	s. Colomb.	2383	Morgant, recteur, Kerbrat, et Rosec, vicaires.
<i>Roscoff</i>	Notre-Dame. . . .	4402	Morvan, recteur, Dantec et Sezec, vicaires.
<i>Santee</i>	s. Adrien.	(*)	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
<i>Sibiril</i>	s. Pierre.	1457	Morgant, rect., Simon, vic.

Doyenné de Landivisiau.

<i>Landivisiau</i>	s. Thurién.	3359	Sibiril, doyen, Quéménéur et Corra, vic.
<i>Bodilis</i>	Notre-Dame. . . .	1759	Rohou, rect., Daniélou, vic.
<i>Guimiliau</i>	s. Milliau.	1523	Billon, recteur, Le Moal, vic.

(*) Santee se trouve compris dans la population de St-Pol et de Roscoff.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul. . .	La Sainte-Vierge	2427	Kerné, recteur, Cevaër et Poulhazan, vicaires.
Plougourvest. .	s. Pierre. . . .	1134	Cosden, recteur, Picard, vic.
Plouneventer. .	s. Néventer. . . .	2921	Kerbirion, r., Boucher, vic.
St.-Derrien. . .	s. Derrien. . . .	733	Madec, recteur.
Saint-Servais. .	s. Servais. . . .		Guyavarc'h, recteur.

Doyenné de Plouescat.

Plouescat. . .	s. Pierre. . . .	3167	F. Tanguy, doyen, Le Roux, et Balcon, vic. Paugam, p. h.
Lanhouarneau	s. Hervé. . . .	1215	Le Cann, rect., Mirounet, vic.
Plougar. . .	ss Pierre et Paul.	1218	Héliès, recteur, Menguy, vic.
Plounév-lochr	s. Pierre. . . .	4472	Le Roux, r., Boulic, Morvan et Rolland, vicaires.
Treflez. . .	ste Edilrude. . .	1447	Léon, rect., Azou, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé. .	s. Pierre. . . .	1866	Caroff, doyen, Le Doll, vicaire.
cure de 2 ^e cl.			
Cléder. . . .	s. Pierre et s. Ké	4682	Jézéquel, recteur, Quéguiner, Richou et Rolland, vicaires.
Ploworn. . .	s. Pierre. . . .	3311	Hellard, recteur, Guiffant et Camper, v.
St.-Vougay. .	s. Vougay. . . .	1197	Le Pors, rect., Berthou, vic.
Treflaouenan.	s. Léonor. . . .	855	Cadiou, rect., Quillivéré, vic.
Trezévidé. . .	s. Péran. . . .	347	Levern, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé. .	Ste Croix. . . .	6533	Quéménéur, c. h., c. arch., Ker-david, Manière et Abgrall, v.
N.-D. de l'Ass.	La Ste-Vierge .		Le Coz, r., Fléiteret Pennamen,
Baye. . . .	s. Pierre. . . .	530	Lannou, recteur. [vic.]
Clohars-Carn.	Notre-Dame. . .	3480	Drogou, r., Canévet et André, v.
Mellac. . . .	s. Pier.-aux-liens	1326	Tandé, rect., Rouvault, vic.
Tréméven. . .	s. Méen. . . .	825	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pier.-aux-liens.	1804	N., doyen, Mahé, vic.
Guilligomarch.	s. Méon. . . .	1056	Kerbrat, rect., Floch, vic.
Locunolé. . .	s. Guénolé. . .	1109	Pellen, rect., Salaun, vic.
Rédéné. . . .	s. Pierre. . . .	1479	Cosquer, rect., Arhan, vic.

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . .	Notre-Dame. .	4787	Le Samn, doyen, Le Dréau, Léal, et Beriet, vic., Dili-geard, p. h.
Kernével. . .	s. Colomban. . .	2147	G. Boleat, rect., Jourden, vic.
Trevoux [le].	s. Pierre. . . .	1313	Gadon, rect., Chapalain, vic.
Melgen. . . .	s. Pierre. . . .	2632	Riou, r., Le Bras et Treussier, v.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre. . . .	3403	Thaéron, ch. h., doyen, Pellé et Lochouarn, vicaires.
Moëlan. . . .	s. Melaine. . . .	4963	Bellec, rect., Quéménéur, Simon et Le Jacq, v. Caëric, p. h.
Névez. . . .	s. Thumette. . .	2344	Bourhis, recteur, Beriet, vicaire.
Nizon. . . .	s. Thuma. . . .	1392	Gillart, rect., Le Moign, vic.
Pont-Aven. . .	s. Joseph. . . .	1267	Bolcat, recteur, Pendu, vic.

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe. .	ste. Candide. .	4747	Billon, doyen, Hunault, Le Bec et Martin, vicaires.
Querrien. . .	s. Chéron. . . .	2630	Tanneau, rect., Bonis et Fily, vicaires, Tanneau, p. hab.
St.-Thurien. .	s. Thurien. . . .	1249	Cueff, rect., Kerbirion, vic.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS.

MM. LE ROUX, à Bourg-Theroulde.
JUGANT, à Lanarvily.
BOULIC, à La Gravelle.
QUÉYNNEC, à Roscoff.
LE JACQ, à Ploudalmézeau.
DIJONNEAU, à Loc-Maria-Plouzané.
LE BOT, à Valenciennes.
PIGART, à Pléneuf.
QUEINNEC, à Vannes.
LABROUSSE, à Rennes.
MORVAN, près Château-Gonthier.
LEPORS, au Mans.
BIZIEN, à Quimper.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^{re} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

MM. COADOU, LE GALLIC DE KERISOUET, CORRE, QUENTRIG.

Oblats de Marie-Immaculée.

M^{re} JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANG, LE FLOC'H, LE LONS, CHÂLMET, GIGAUD, THÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, LE GOFF, CAMPER, GUILLLOU, JAFFRÈS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, LEJEUNE, CASTEL, SIMON, NÉDÉLEC, BERTHELON, MÉRER.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERVENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, JAOUEN, KERHUEL, THOMAS, TAOC, J. LECITOL, ABIVEN, MÉVEL.

Oratoriens de Saint-Philippe de Neri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, vicaire général de Port-au-Prince.
VELLY, COROLLER, KERLOHOU-RUELLO, LE BIHAN,
NICOLAS, STOURM, LE BERRE, LANNUZEL, COZIAN,
GLOUX.

Diocèse de Burlington.

MM. DANIELOU, LE CAM, CLOAREC, KERLIDOU, COATHUEL,
BRÉLIVET, GÉLOT, YVINEC.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de New-York.

M. SALAUN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. DONNART.

Compagnie de Jésus.

Les RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIG,
TOULEMONT, ARZUR, LÉON, RIVALAIN, BLEUZEN, LE
DRÉAU, HENRY, P. KERVENNIG, J. KERVENNIG, GOURVEN-
NEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE
MOIGNE, LALLOUR, THOMAS, P. NÉDÉLEC, PENNORS,
GOULVEN, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO, BOUCHER, A.
RONARC'H, S. LE GALL, A. FROG.

Bénédictins de La-Pierre-qui-Vire.

Le P. LE GUEN.

Bénédictins de Solesmes.

Le P. SOUBEN.

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC (Louis).

Prêtre séculier en Angleterre.

M. STÉPHAN.

Franciscains de l'Observance.

Les PP. E. POTRON, MADEC.

Trappistes

A la Meilleraie : Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER,
PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, CALARNOU, BESNIER.
A Bellefontaine : Le P. LARVOR.
A Thymadeuc : Les PP. CRAS, PAUL, HENRY, MORVAN.
Au Port du Salut : Le P. GRALL.
Aux Trois-Fontaines, à Rome : Le P. DESMOULINS.

Rédemptoristes.

Le P. LE MEUR.

Congrégation de Saint-Laurent-sur-Sèvres.

Le P. LHENORET.

Clergé colonial.

MM. JEAN, DE COATAUDON.

Missions d'Afrique.

Le P. NORMAND.

Clergé d'Algérie.

MM. GILLART, BERTHOÛ, GOURVIL.

Necrologium pro anno 1879.

	1878	Annos
	LEMOINE, e. congr. oblat Marie Immac. obiit in missionibus Canada.....	
13 decemb.	X. ... MÉVEL, societatis Jesu.....	
14 decemb.	Victor-Mathurin COZANET, ecclesiæ can. hon., B. M. V. de Monte- Carmelo Brestensis parochus de- canus.....	64 6
4 febr.	Tussanus-Franciscus LE ROUX, ecclesiæ de Locronan parochus.....	47 6
8 febr.	Henricus-Michaël PAILLART, ecclesiæ de Treguennec parochus.....	57 6
11 mart.	Joannes-Yvo HEURTE, nosocomii Lan- dernensis capellanus.....	47 6
29 mart.	Eugenius-Renatus-Nicolaus FÉCHANT, de Douarnenez.....	33 6
3 april.	Ludovicus-Michaël LE GUEN KERNÉSON, canonicus ecclesiæ cathedralis Co- risopitensis.....	69
4 april.	Joannes-Franciscus LE ROUX, ecclesiæ de Porspoder parochus.....	70
29 april.	Ludovicus-Maria LANNUZEL, in semina- ril minori professor.....	57 6
18 maii.	Joannes-Franciscus CUIEC, ecclesiæ de Plourin-Morlaix vicarius.....	34 6
25 junii.	Joannes-Maria TRÉGUER, ecclesiæ de Lampaul-Guimiliau parochus.....	66 6
2 augusti.	Edmundus-Maria BRORIN, in classe ca- pellanus.....	36 6
23 augusti.	Carolus DU BAUDIEZ, societatis Jesu...	
24 augusti.	Ludovicus-Josephus GRAVERAN, ecclesiæ Sancti-Petri-Quilbignon parochus.....	53 6

23 augusti.	Guillelmus LE Denoff, ecclesiæ de Plo- modiern parochus.....	65	o
7 sept.	Joannes-Josephus ROHEL, ecclesiæ de Plouider vicarius.....	33	o
8 sept.	Joannes-Petrus GUÉGUEN, ecclesiæ de Primelin olim parochus.....	70	o
8 octob.	Ludovicus-Maria INIZAN.....	72	
16 octob.	Julianus LE FOLL, ecclesiæ de Langolen olim vicarius.....	58	o
5 nov.	Renatus LE GRAND, ecclesiæ de Spézet parochus.....	69	
15 nov.	Petrus-Maria KERNÉ, ecclesiæ de Gui- pronvel parochus.....	67	o
23 nov.	Ludovicus-Maria CARADEC, ecclesiæ de Arzano parochus decanus.....	73	
24 nov.	Guillelmus-Yvo-Maria LIMBOUR, de pa- rochia Trégunc.....	24	o



- AVIS DIVERS.

§ 1^{er}. Dispenses pour mariage.

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :

« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispense tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas ; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris et Filii, etc. »*

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ad incestum reticatum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« *... Dispense tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut etc.*

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et penis ecclesiasticis ad effectum presentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispense tecum, etc. »*

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandalis periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus natiuitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus exstiterit incestus, in libello supplicis notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt. (1)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra

(1) In Dataria brevibus tria, cum exstat incestus, a partibus existantur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset intentione ut facilius dispensatio obtineretur :

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elle devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

*Pour demander dispense d'empêchement dirimant
de mariage.*

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la paroisse de , agissant en vertu de l'autorisation de

nous accordée par Mgr l'Evêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms du père et de la mère, et, le cas échéant, mention de leur décès) on veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDU :

1^o Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements, (*) degré et arbre généalogique s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2^o Que N. (nom du suppliant), veut épouser N. parce que (motifs) et N. consent librement à ce mariage parce que N. (motifs.)

3^o Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions,) témoins de ces déclarations les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(*Suivent les signatures.*)

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

§ 2. Recettes diocésaines.

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux imprimés

(*) 1^o Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle: si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2^o En cas d'inceste public constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

més pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux leur resteront entre les mains; les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Evêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1841:

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront, dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds sans aucun contrôle; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications, soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises

attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé de Penfentenyo, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques pour acquisitions, échanges, etc. :*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse ; 5° état de l'actif et du passif de la fabrique, ou copie du budget. (on ne doit jamais se dessaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque) ;

6° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus au moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le

montant des charges d'après le tarif; 5° état de l'actif et du passif; 6° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger; 2° plan figuré et détaillé des lieux; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré; 4° délibération du Conseil de fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition: si elle acquiesce à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt; 5° état de l'actif et du passif.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra compulsier les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat : 1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique; 2° les plans et devis des travaux à exécuter; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt : 1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr. en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique, il faut remplir les formalités indiquées ci-après:

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3)

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5.)

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un angle leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé* par nécessité avec MM. les Curés ou Recteurs ; mais ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché ; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces Messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé Jégou.....	n° 1
A M. l'Abbé Du MARHALLAC'H.....	n° 2
Au Secrétariat.....	n° 3
A M. l'Abbé MORVAN, Directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 4
MM. l'ECONOME du Grand-Séminaire.....	n° 5

Les lettres destinées à *Monseigneur lui-même* ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 1^{er} janvier 1866, susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Tractatus de gratia, de matrimonio, de virtutibus theologis, de censuris. — Constitution *apostolicæ sedis*. — Décret de 1809 sur les fabriques. — Droit canonique : De l'origine de la paroisse, de l'institution du curé, de son origine.

Objet de l'examen oral des jeunes prêtres.

ÉCRITURE SAINTE. — Explication des prophéties d'Abdias et de Jonas.

THÉOLOGIE. — Tractatus de incarnatione. — Tractatus de decalogo.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — Le Manichéisme.

Les examens auront lieu au Grand-Séminaire. Les jours en seront fixés par la lettre pastorale qui annoncera les retraites ecclésiastiques.

§ 6. *De casibus reservatis.*

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quod ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diocesi, ut reservati episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis*, data Romæ IV Idus octobris, anno 1869, in qua legimus:

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus:

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes;

2. Procurantes abortum, effectu secuto;

3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes;

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessa, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam, excipit tamen certas excommunicationis latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat:

Itaque excommunicationi latæ sententiæ *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ, subjacere declaramus:

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro

tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diocesis, territoriis, terris seu dominiis, ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, iudices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefaciendes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in

mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia; vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari: et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diocesanis (p. 125): eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis, intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. —
(*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger.*)

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu, aux époques fixées par le tableau de la première section, pour la paroisse d'Elliant, à partir du 14 Mars, et pour les paroisses de Plourin-Léon, Esquibien, Saint-Jean-Trolimon, Quimerc'h, Plougoulm et Kergloff.

Depuis le 14 Mars jusqu'au 11 Avril inclusivement, l'adoration aura lieu conformément au tableau suivant, dans les communautés y désignées :

MARS.	Dimanche	14	Refuge de Brest.
	Lundi	15	
	Mardi	16	Providence de Saint-Pol-de-Léon.
	Mercredi	17	
	Jeudi	18	Maison des Petites Soeurs des Pauvres à Brest.
	Vendredi	19	
	Samedi	20	
	Dimanche	21	Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
	Lundi	22	
	Mardi	23	Hôpital de Quimper.
	Mercredi	24	
	Jeudi	25	Nulle exposition.
	Vendredi	26	
	Samedi	27	
	Dimanche	28	Sacré-Cœur de Quimper.
	Lundi	29	
	Mardi	30	Hôpital de Plougastel-Daoulas.
	Mercredi	31	
AVRIL.	Jeudi	1	Hôpital de Quimperlé.
	Vendredi	2	
	Samedi	3	

AVRIL. Dimanche	4	}	Hôpital de Morlaix.
Lundi	5		
Mardi	6	}	Sœurs de St-Vincent-Paul, à Morlaix.
Mercredi	7		
Jeudi	8	}	Maison de la Miséricorde de Kernisy, à Quimper.
Vendredi	9		
Samedi	10	}	Lézérazien.
Dimanche	11		

§ 8 *Retraites sacerdotales
à la résidence des RR. PP. Jésuites à Quimper.*

1° RETRAITES PARTICULIÈRES.

Messieurs les Ecclésiastiques qui désirent faire leur retraite en particulier chez les RR. PP. Jésuites pourront toujours s'adresser à la maison de Quimper, aux époques qu'il leur plaira de choisir.

2° RETRAITES EN COMMUN.

Deux retraites de ce genre auront lieu, cette année à Quimper, la première le dernier dimanche de janvier; la deuxième le dimanche après la Nativité.

L'ouverture de chacune se fera le dimanche à 8 h. 1/2 du soir, et la clôture, le vendredi avant midi.

On est prié d'envoyer son nom au P. Supérieur de la résidence de Quimper, quelques jours avant la retraite.

§ 9. *Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.*

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse.

§ 10.

1. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Eglise.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale; mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer aux prêtres, approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons

l'intention lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence : « Si vere poenitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devotè invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit. »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'œuvre du Denier de Saint-Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Eglise, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingraturités.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand'messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse ; ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires, dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance, en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; et, dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la pitié du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse, par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que, pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie pour le rachat des enfants infidèles en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie des devoirs du Recteur, qui en s'inspirant de l'esprit de l'Eglise doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congréganistes de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de

Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les Sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz-ha-Breiz* ; nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue. Nous serons aussi heureux de voir nos prêtres diminuer le travail du rédacteur en chef du journal, en lui envoyant des articles utiles qui pourraient y être publiés.

40. Les purificatoires, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

41. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils pussent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

42. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ Ecclesiæ obedientia se permauros spondeant ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur. »
— (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii).

43. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc.
— (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. »

44. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse, sans notre assentiment, et surtout de n'en donner jamais, sans aucun prétexte, pour ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messe à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

45. Messieurs les Ecclésiastiques adressent parfois au Secrétariat de l'Evêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au *Feiz-ha-Breiz*, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de faire parvenir directement ces fonds.

46. Messieurs les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez le doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Evêché.

47. L'envoi des budgets et comptes des fabriques devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

48. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Evêché.

Ils doivent, aussi, lors de leur prise de possession

faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

19. Messieurs les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

20. Par un indult, en date du 2 décembre 1873, nous avons obtenu, pour sept ans, des indulgences spéciales pour les personnes qui prennent part aux missions.

21. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler l'indult en faveur des personnes qui se confessent tous les 15 jours.

22. Une circulaire de M. le Préfet du Finistère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

23. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs le devoir de chanter les dimanches et fêtes à la grand' messe, les prières pour le Gouvernement. La prière, *Domine salvam fac Rempublicam*, a été autorisée par le Souverain Pontife.

24. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien distinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour la 6^{me} des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

25. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître, en chaire, l'époque à laquelle MM. les médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 10 décembre 1879.

† D. ANSELME

O. S. B.

Evêque de Quimper et de Léon.